

ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE DE LA VALLEE DE L'AUTHRE (R.S.V.A.)

.....

STATUTS

Conformes à la loi du sport juillet 1984
Décrets d'application 7 janvier 2004

Adoptés par l'Assemblée Générale extra- ordinaire du 10 octobre 2018.....

TITRE Ier BUT ET COMPOSITION

Article 1er :

L'association dénommée Association de la Retraite Sportive Jussacoise créée le 20 décembre 2007, devenue « Association de la Retraite Sportive de la Vallée de l'Authre (R.S.V.A) » suite à l'approbation de l'A.G du 30 septembre 2015 a pour objet de :

- favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptés aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité,
- valoriser la préservation du capital de la santé des pratiquants sportifs âgés,
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe, d'activités physiques et sportives.

L'association dénommée « Association de la Retraite Sportive de la Vallée de l'Authre (R.S.V.A) » précise lors de son Assemblée Générale annuelle la liste des activités physiques et sportives qu'elle reconnaît pour la saison sportive suivante et les inscrit dans son règlement intérieur et annexes.

L'Association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : Mairie de Jussac allée des pavillons 15250 JUSSAC

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 :

L'Association regroupe des personnes retraitées ou assimilées. Cette association est constituée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

La qualité de membre de l'association est accordée à toute personne de plus de 50 ans avec ou sans activité

Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du CODERS pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions. Elle se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3 :

Les statuts de l'Association doivent être compatibles avec les statuts de la Fédération. Les instances dirigeantes de l'Association doivent être élues selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la Fédération :

**TITRE II
PARTICIPATION A LA VIE DE L'ASSOCIATION**

Article 4 :

Tout licencié à la Fédération Française de la Retraite Sportive peut être candidat aux instances dirigeantes de l'Association, du CODERS et de la Fédération. Il doit être à jour de sa cotisation. Le dépôt de sa candidature aux instances nationales de la Fédération n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet fédéral écrit qui justifie sa compétence pour l'organisation de la vie fédérale et le développement des activités de la Fédération et qui précise clairement sa disponibilité pour la durée du mandat. Cette candidature doit être présentée pour avis au Comité Départemental qui la transmet à la commission de surveillance des opérations électorales.

La licence prévue au paragraphe I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci

Un certificat médical est exigé tous les trois ans. Chaque adhérent doit fournir à son inscription l'attestation annuelle médicale avec le montant de l'adhésion.

La licence est délivrée aux pratiquants par les Comités Départementaux au nom de la Fédération aux conditions générales suivantes : le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1^{er} septembre au 31 août) sans titre particulier pour chaque participant.

Article 5 :

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de l'Association, ou du CODERS.

Article 6 :

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou les mesures particulières de lutte contre le dopage, après que cette personne ait pu librement exposer sa défense.

Article 7 :

Les activités physiques et sportives définies par l'Assemblée Générale et inscrites annuellement dans le règlement intérieur peuvent être ouvertes exceptionnellement lors d'une journée promotionnelle aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence et qui ne remplissent pas les conditions pour être licenciés. Cette participation est en outre subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers.

**TITRE III
L'ASSEMBLEE GENERALE**

Article 8 :

I. - L'Assemblée Générale se compose des adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs.

II. – L'assemblée Générale est convoquée par le président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations dues par les adhérents.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, les mesures particulières en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année au CODERS.

TITRE IV LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 :

L'assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur.

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Article 10

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 3 à 19 membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'Association.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur assure la promotion et le développement pour chacune des disciplines pratiquées. Il arrête un règlement intérieur et fixe les mesures disciplinaires particulières à la lutte contre le dopage qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Article 11 :

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles

Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir.

Le Conseiller Technique Départemental assiste avec voix consultative aux séances des instances dirigeantes.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 12 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Association ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres, il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 13 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;

3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel de candidatures ait été lancé par l'Association.

Article 14 :

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui peuvent recevoir le titre de représentant du président et une délégation particulière au titre de l'article 16 des présents statuts, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentation des femmes comptent au titre des dispositions obligatoires s'appliquant au bureau en application du point 2.2 de l'annexe I du décret du 7 janvier 2004 dans des conditions similaires à celles qui régissent le comité directeur.

Le bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale de l'Association. Il assure le fonctionnement et la gestion de l'Association dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Article 15 :

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16 :

Le président de l'Association préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le président après avis du Comité Directeur.

Article 17 :

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'Association les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Association.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 18

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

En outre le Comité Directeur, peut de sa seule initiative créer d'autres commissions en fonction de ses besoins.

Les commissions sont des organismes consultatifs susceptibles, dans leur domaine de compétence, de présenter des propositions au Comité Directeur.

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 19 :

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des manifestations ;
- Les aides du CODERS et de la Fédération ;
- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics ;

Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
Les dons des personnes privées et publiques.

Article 20 :

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès des représentants du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par l'Association au cours de l'exercice écoulé.

**TITRE VII
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 21 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux adhérents de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 22 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéa de l'article 21.

Article 23 :

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 24 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au CODERS et au représentant du Ministre chargé des sports.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 25 :

Le Président de l'Association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de l'Association.

Les documents administratifs de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au CODERS

Article 26 :

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 :

Le règlement intérieur, préparé par les instances dirigeantes et adopté par l'assemblée Générale ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation de l'assemblée générale

Fait à : JUSSAC Le 10 octobre 2018

Le Président,

Le pôle secrétariat,

, *Antoine SENAUD*

Madame Jacqueline .SININGE

ANNEXE 1

FICHE D'ACTIVITES

ACTIVITE DANSEE :

Animatrice - Marie-Paule CHABUT
Référente : Monique GLANDIER

ACTIVITE RANDONNEE :

Animateurs :
Dominique LEGUILLON -
Claude FAUBLADIER - Gérard ROUSSEL- François POLONAIIS
Alex SEHER - Antoine SENAUD

Référent : Daniel HEENDRICKXEN

ACTIVITE MARCHE NORDIQUE :

Animateurs : Dominique LEGUILLON – Alex SEHER
Référente : Nicole DOUILLARD

ACTIVITE RAQUETTES

Animateurs : Gérard Roussel – Alex SEHER
Référent : à désigner

ACTIVITE TIR A L'ARC

Animateurs : Gérard ROUSSEL – Michel CERVELLO
Autres clubs : Christiane POUJADE et Jean Pierre

VIVES

Référent : Guy BRETHOME

ACTIVITE AQUAGYM :

Animateur : Maitre-Nageur de la CABA
Référente : Marie-Paule LARIBE

ACTIVITE YOGA :

Animatrice : Anne –Marie IZOLET
Référente : Jacqueline PARISET

ACTIVITE PETANQUE :

Animateur : Michel CERVELLO
Gérard ROUSSEL (en formation)
Référent : Robert PARISET

Fait le 10 OCTOBRE 2018

ANNEXE 2

MISSION DES ANIMATEURS

Ils organisent leurs activités selon les règles de la Fédération du Ministère des sports, du CORERS, du CODERS et les règles mises en place par le Comité Directeur.

Le calendrier des activités établi par les animateurs doit être communiqué au **Président** et au **Comité Directeur**

Toutes modifications à celui-ci doivent faire l'objet d'une information au Président

Toute personne non adhérente peut découvrir les activités au moins une fois
Les articles 3-1 et 3-2 du règlement Intérieur leur seront communiqués.

Les animateurs doivent être à jour de leur formation

Fait le 10 OCTOBRE 2018

ANNEXE 3

MISSION DES REFERENTS

- Les **référents** sont désignés par le **Président après validation du Comité Directeur** sur la base du volontariat.
- Ils transmettent les **suggestions des adhérents au Comité Directeur via le Président**
- **Les référents** sont les seuls à avoir capacité de communiquer un point à débattre ou à éclaircir au Comité Directeur
- Leurs mandats se terminent, soit à leur demande, soit sur décision du Comité Directeur
- Ils transmettent aux adhérents les informations du Comité Directeur.
- Ils sont habilités à recueillir les inscriptions, les règlements pour les manifestations annexes.

Fait le 10 OCTOBRE 2018

ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE DE LA VALLEE DE L' AUTHRE (R.S.V.A.)

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale du 10 octobre 2018

CHAPITRE 1

ADHERENTS, GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS

Article 1^{er} :

L'Association de la **Retraite Sportive de La Vallée de L'Authre (R.S.V.A)** est une association qui relève de la loi de 1901, constituée dans les conditions prévues par la loi n° 84610 du 16 Juillet 1984 modifiée et ses décrets d'application, Elle est composée de retraités et de toutes personnes de plus de 50 ans avec ou sans activités. Ces critères peuvent être appréciés le cas échéant par le Président du CODERS pour toute personne qui ne remplit pas ces conditions.

Elle se propose principalement ou accessoirement d'organiser ou de faciliter à leur bénéfice la pratique des activités physiques et sportives dont la liste placée en annexe au présent règlement, est actualisée annuellement par le Comité Directeur de l'Association.

Article 2 :

Tout adhérent s'engage à respecter les statuts de l'Association et à souscrire à son règlement intérieur et à ses divers règlements, ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique.

L'Association peut comprendre, pour l'année sportive en cours, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur. Ils peuvent être invités à l'Assemblée Générale.

Article 3 :

Chaque membre de l'Association pratiquant des activités physiques et sportives, doit être titulaire de la licence de la FFRS de l'année en cours, qu'il soit pratiquant, ou dirigeant.

Il doit présenter un certificat médical de non contre-indication à la discipline sportive pratiquée.

Tout participant aux stages organisés par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, et quelle que soit la nature du stage (Formation, activités ou Séjours sportifs) doit être titulaire de la licence fédérale.

Article 3-1

Toute personne désirant adhérer, peut découvrir une activité une fois. En cas d'accident cette personne ne pourra pas se retourner contre l'animateur ou contre le club.

Article 3-2

Le club s'autorise à ouvrir occasionnellement ses activités à des personnes licenciées ou non à la FFRS et cela dans les seuls cas ci-dessous :

- Lors d'une journée porte ouverte pour faire connaître l'association.
- Lors d'une sortie exceptionnelle dans la limite des places disponibles.

Les membres invités ne pourront en aucun cas se retourner contre l'association en cas de litige ou d'accident.

Article 4 :

Les participants doivent être munis d'une indication sur le ou les noms des personnes à prévenir en cas d'accident, de leur carte vitale et de leur licence FFRS lorsqu'ils participent aux activités.

Article 5 :

La cotisation est fixée par l'assemblée générale. Elle couvre la saison de l'année N au 31 août de l'année N + 1.

Cette licence comprend l'assurance multi activités de la fédération, la cotisation du CODERS 15 et du club de la retraite sportive.

Une indemnité kilométrique est fixée par le comité directeur pour le remboursement des déplacements ayant lieu dans l'intérêt de l'association (exemple : stage animateur)

Le remboursement s'effectuera sur la base de l'indemnité kilométrique des impôts.

En cours d'année la cotisation et la part des activités payantes seront calculées au prorata des mois qui restent pour arriver à la fin de la saison, mais uniquement sur la part revenant au club et à compter du 1^{er} janvier.

Article 6 :

Les animaux ne sont pas admis au cours des activités, sauf cas particulier (chiens d'aveugles).

Article 7 :

Les adhérents doivent adresser un courrier dans le cas où ils ne souhaitent pas apparaître sur tout support édité par l'association (dans le cadre du droit à l'image et à la vie privée de chacun).

Article 8:

L'Association de la **Retraite Sportive de La Vallée De L'Authre (R.S.V.A.)** doit adresser au CODERS ses statuts et règlement intérieur après chaque modification.

Article 9 :

L'Association de la **Retraite Sportive de La Vallée De L'Authre (R.S.V.A.)**, contrôle et dirige les activités de l'Association par tous les moyens appropriés.

Elle veille au respect des statuts de la Fédération et de ses règlements.

Elle propose à ses adhérents, dans le respect des directives et du programme annuel de formation établi par le CODERS, la formation des bénévoles nécessaire à l'animation de ses activités aux différents niveaux.

Elle entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics et les représentants locaux des associations du mouvement sportif, afin de représenter ses adhérents et de promouvoir sa propre image et à travers eux, celle de la Fédération.

CHAPITRE 2

LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT

Article 10 :

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

Le Comité Directeur est le représentant de l'ensemble des adhérents.

Il est composé au maximum de 19 membres élus par l'Assemblée générale de l'Association de la **Retraite Sportive de La Vallée De L'Authre (R.S.V.A.)**

Article 11

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Comité Directeur de l'Association peut toujours se compléter par une ou plusieurs cooptations qui devront être ratifiées par un vote de la prochaine Assemblée Générale.

Si celle-ci ne confirme pas dans leur fonction les membres ainsi désignés les décisions prises par le Comité Directeur demeurent cependant valables.

Tout administrateur ainsi élu ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Article 12 :

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse valable manqué trois séances consécutives perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

Article 13 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, ils déterminent les taux et la procédure de remboursement des frais, ils peuvent à tout moment obtenir toute information et avoir accès aux dossiers financiers sur simple demande auprès du Trésorier.

Le Comité Directeur peut : créer des commissions permanentes ou temporaires.

Désigner des référents par activité

Il doit fixer le cadre de leurs missions. (Voir annexes)

Article 14 :

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice président ou à défaut par un des autres membres du Bureau. Cette désignation fait l'objet d'un vote au scrutin secret par le Comité Directeur.

Les vice-présidents de l'Association peuvent représenter le président, par délégation de pouvoirs, dans les actes de la vie de l'Association.

Article 15 :

A la suite de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur doit se réunir pour élire son Bureau.

Le Bureau se compose d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un adjoint, d'un trésorier et d'un adjoint.

La composition exacte du Bureau est fixée par le Comité Directeur en fonction des circonstances.

Les présidents de certaines ou de toutes les commissions peuvent, à la demande du président, être invités à se joindre au bureau, ponctuellement ou régulièrement.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres du Comité Directeur participant à l'élection.

Ils sont rééligibles.

En cas de candidature unique, la majorité absolue est toujours exigée.

Le Bureau fixe la périodicité de ses réunions.

Le Bureau agit par délégation du Comité Directeur et sous son contrôle.

Il est l'organe de réflexion, d'action et de coordination de l'Association.

Les référents peuvent être invités à participer à une réunion du comité directeur

Article 16 :

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles

Article 17 :

Le président convoque l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau. Il supervise la conduite des activités de l'association.

Il est le coordinateur de l'association, celui qui anime les réunions, signe les invitations et les convocations. Il est le garant des orientations de l'association définies par l'assemblée générale. Il est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'assemblée générale (rapport moral annuel).

Article 18 :

Le secrétaire général est responsable de l'organisation et de la bonne exécution du travail administratif de l'Association.

Il coordonne le travail des commissions et délégations et s'assure de la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Avec le trésorier, il est associé à tous les actes de la vie de l'Association.

Il est chargé des formalités légales et réglementaires et veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

Article 19 :

Le trésorier assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité de l'Association.

Il établit, en fin d'exercice, les comptes de gestion et le bilan financier et les soumet au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

Il procède au règlement des sommes dues par l'Association et gère la trésorerie.

Il fait ouvrir et fonctionner les comptes bancaires, postaux ou d'épargne et procède aux opérations de placements après décision du Comité Directeur.

Article 20 :

Le procès-verbal des Assemblées Générales, et les rapports financiers et de gestion de l'Association seront communiqués chaque année au CODERS.

Article 21 :

Toute activité et manifestation, non prévues, par la **Retraite Sportive de la Vallée de l'Authre (R.S.V.A)**, qui seraient organisées par un groupe d'adhérents, n'engagent pas la responsabilité de la **Retraite Sportive de la Vallée de l'Authre (R.S.V.A)**.

Le Président doit donner une autorisation à ce groupe pour utiliser les locaux mis à la disposition de l'association de la **Retraite Sportive de la Vallée de l'Authre (R.S.V.A)**

Adopté le 10 octobre 2018

Le Président,

,
Antoine SENAUD

Le pole secretariat

Raymonde MALROUX